



# Arrêt de publication me mettant en "chômage technique"

Par **Annepauwels**, le **31/03/2016** à **14:01**

Bonjour!

Mon employeur vient de cesser l'édition d'une publication pour laquelle je travaille à mi-temps. Je reçois des piges salariées égales tous les deux mois depuis 5 ans (publication bi-mestrielle) en remplissant partiellement ce magazine (34 pages par publication). Mon employeur ne m'a pas vraiment prévenue de cet arrêt, je l'ai appris par une salariée de la société, et en effet, le magazine n'est pas sorti en kiosques comme prévu, le 1er février. Je me suis battue pour être payée le 1er février pour le travail fourni, et j'ai eu gain de cause. Ce soir je devrais recevoir une "pige salariée", mais il n'en sera rien. Ai-je un recours quelconque? D'avance Merci de votre réponse,  
Anne

Par **Visiteur**, le **31/03/2016** à **15:59**

Bonjour,

honnêtement je n'en sais rien mais... une publication peut s'arrêter du jour au lendemain ? ca doit arriver tous les jours ? Pigiste ? donc pas de contrat ? au coup par coup ? donc... plus de publication; plus de piges ? A partir du moment ou il vous a payé ce qu'il vous devait ?

Par **Jibi7**, le **31/03/2016** à **16:13**

Bonjour

Apparemment ce n'est pas aussi simpl-iste que cela et je vous conseillerai d'aller voir de plus près les définitions et les jurisprudences y compris sur ce site ..avant de confier votre dossier à un professionnel si vous le jugez bon ensuite.

bon courage

<https://fr.wikipedia.org/wiki/Pigiste>

<http://www.legavox.fr/blog/vianney-feraud-avocat/pigiste-regulier-pigiste-permanent-salarie-15763.htm#.Vv0tz-TMvcs>

Par **P.M.**, le **31/03/2016** à **17:01**

Bonjour,

Quand on ne sait pas on devrait s'abstenir...

Il conviendrait aussi de consulter les Accords d'Entreprise pour voir si certains concernent les salariés pigistes car "si l'employeur d'un journaliste pigiste employé comme collaborateur régulier est tenu de lui fournir régulièrement du travail sauf à engager la procédure de licenciement, il n'est pas tenu de lui fournir un volume de travail constant" suivant la Jurisprudence...

Je vous conseillerais de vous rapprocher d'une organisation syndicale de la branche d'activité...